

Dahir n° 1-15-88 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42,50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 971-15 du 25 ramadan 1436 (12 juillet 2015) ayant déclaré que les amendements apportés, en vertu de la loi organique n° 32-15, aux articles premier et 70 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n°32-15 modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contresing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 32-15 modifiant et complétant
la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article premier de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) :

« Article premier. – La Chambre des conseillers se compose de 120 membres élus selon les règles et les modalités « suivantes :

- « I. – Les membres de la Chambre des conseillers sont répartis entre les collèges électoraux comme suit :
- « – 72 membres, représentant les collectivités territoriales, élus au niveau des régions du Royaume, selon la « répartition fixée au tableau « A » du paragraphe II ci-dessous ;
- « – 20 membres, représentant les chambres professionnelles, élus selon la répartition fixée au tableau « B » du « paragraphe II ci-dessous ;
- « – 8 membres, représentant les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, élus selon « la répartition fixée au tableau « C » du paragraphe II ci-dessous ;
- « – 20 membres élus, au niveau national, par un collège électoral composé des représentants des salariés.

« II. – Les sièges revenant aux représentants des collectivités territoriales, aux élus des chambres professionnelles et aux « élus des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives sont répartis comme prévu aux tableaux « A », « B » et « C » ci-après :

Tableau « A »

Région	Nombre de sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales	
	Conseil régional	Conseils communaux et conseils préfectoraux et provinciaux
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	5
L'oriental	2	4
Fès-Meknès	2	5
Rabat-Salé-Kénitra	2	5
Béni Mellal-Khénifra	2	4
Casablanca-Settat	2	6
Marrakech-Safi	2	5
Drâa-Tafilalet	2	4
Souss-Massa	2	4
Guelmim-Oued Noun	2	2
Laâyoune-Sakia El Hamra	2	2
Dakhla-Oued Ed-Dahab	2	2

Tableau « B »

Nombre de sièges réservés aux chambres professionnelles											
Chambres d'Agriculture (7 membres)			Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services (6 membres)			Chambres d'Artisanat (5 membres)			Chambres des Pêches Maritimes (2 membres)		
Régions	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale	Régions	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale	Régions	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale	Régions	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	Wilaya de la région de Fès-Meknès	Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	Wilaya de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima	L'oriental	1	Wilaya de la région de Fès-Meknès	Tanger-Tétouan-Al Hoceima	1	Wilaya de la région de Rabat-Salé-Kénitra
L'oriental			L'oriental			Fès-Meknès			L'oriental		
Fès-Meknès			Fès-Meknès			Tanger-Tétouan-Al Hoceima	Rabat-Salé-Kénitra	Casablanca-Settat			
Rabat-Salé-Kénitra	2	Wilaya de la région de Béni Mellal-Khénifra	Rabat-Salé-Kénitra	2	Wilaya de la région de Casablanca-Settat	Rabat-Salé-Kénitra	1	Wilaya de la région de Casablanca-Settat	Marrakech-Safi	1	Wilaya de la région de Marrakech-Safi
Béni Mellal-Khénifra			Béni Mellal-Khénifra			Casablanca-Settat			Souss-Massa		
Casablanca-Settat			Casablanca-Settat			Marrakech-Safi	Drâa-Tafilalet	Souss-Massa			
Marrakech-Safi	2	Wilaya de la région de Souss-Massa	Marrakech-Safi	1	Wilaya de la région de Marrakech-Safi	Marrakech-Safi	1	Wilaya de la région de Marrakech-Safi	Guelmim-Oued Noun	1	Wilaya de la région de Souss-Massa
Drâa-Tafilalet			Drâa-Tafilalet			Drâa-Tafilalet			Laâyoune-Sakia El Hamra		
Souss-Massa			Souss-Massa			Guelmim-Oued Noun	Souss-Massa	Guelmim-Oued Noun			
Guelmim-Oued Noun	1	Wilaya de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	Guelmim-Oued Noun	1	Wilaya de la région de Souss-Massa	Laâyoune-Sakia El Hamra	1	Wilaya de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	Dakhla-Oued Ed-Dahab	1	Wilaya de la région de Souss-Massa
Laâyoune-Sakia El Hamra			Laâyoune-Sakia El Hamra			Laâyoune-Sakia El Hamra			Dakhla-Oued Ed-Dahab		
Dakhla-Oued Ed-Dahab			Dakhla-Oued Ed-Dahab			Dakhla-Oued Ed-Dahab	Dakhla-Oued Ed-Dahab	Dakhla-Oued Ed-Dahab			

Tableau « C »

Région	Sièges réservés aux représentants des organisations professionnelles des employeurs dans les régions	
	Nombre de sièges	Siège de la circonscription électorale
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2	Wilaya de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima
L'oriental		
Fès-Meknès		
Rabat-Salé-Kénitra		
Béni Mellal-Khénifra	4	Wilaya de la région de Casablanca-Settat
Casablanca-Settat		
Marrakech-Safi		
Drâa-Tafilalet		
Souss-Massa	2	Wilaya de la région de Souss-Massa
Guelmim-Oued Noun		
Laâyoune-Sakia El Hamra		
Dakhla-Oued Ed-Dahab		

« III. Les membres représentant

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 70 de la loi organique précitée n° 28-11 et est remplacé le titre de la section première du chapitre VII de ladite loi organique ainsi qu'il suit :

Section première : Bulletin de vote.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).